PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AXENS SA

89 Bd Franklin Roosevelt
BP 50802
92500 Buzenval

Références : 2026-08-363
Code AIOT : 0006601577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement AXENS SA implanté Avenue Jean Moulin CS 30319 30340 Salindres. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans l'action régionale sécheresse "Adaptation au changement climatique : maîtrise des impacts sur l'eau : sobriété hydrique et compatibilité des rejets avec le milieu". Elle est menée de manière inopinée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le Gard et plaçant la zone « Cèze amont (5) » en « alerte renforcée ». Dans ces conditions, l'arrêté préfectoral n°2023-15 signé le 1er juin 2023 applicable à la société Axens sur la commune de Salindres précise les dispositions applicables au site en cas de période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXENS SA
- Avenue Jean Moulin CS 30319 30340 Salindres
- Code AIOT : 0006601577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement AXENS est spécialisé dans la fabrication de support de catalyseurs et de catalyseurs. Les catalyseurs ont pour but de favoriser le déroulement des réactions chimiques. Ils sont utilisés pour de nombreuses applications, notamment dans le raffinage du pétrole, la pétrochimie, l'industrie du gaz. L'établissement relève du statut seveso Seuil Haut et de la directive européenne sur les émissions industrielles (dite directive IED).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le Gard daté du 7 août 2026 place la zone « Cèze amont (5) » concernée pour le site d'Axens à Salindres, en « alerte renforcée ». L'inspection relève dans ce contexte de sécheresse que les réductions de consommation de l'eau sont conformes aux exigences fixées par l'arrêté préfectoral du site, n°2023-15 et signé le 1er juin 2023.
A noter également que certaines actions de sobriété hydrique mises en place lors des dernières années de sécheresse sont pérennisées, ce qui se traduit par des baisses de consommation d'eau significatives, y compris dans un contexte de croissance de la production. Enfin, l'exploitant justifie d'un plan d'actions 2026 efficient sur le terrain qui intègre également en prévisionnel la mise en œuvre du caisson de location par osmose inverse permettant un gain supplémentaire, dans la perspective d'une période de sécheresse prolongée et/ou sévérisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Engagé dans une politique de sobriété hydrique, accentuée par l'année 2023 marquée par une importante durée de la période de sécheresse, Axens a pérennisé des actions de sobriété hydrique, en particulier avec la mise en place du dispositif de recyclage des eaux de la station d'épuration interne par osmose inverse (gain de l'ordre de 150 m^3/j) et par l'optimisation des consommations au niveau des ateliers de production.

L'exploitant a mis en place en parallèle un suivi des consommations journalières d'eau chaîne par chaîne pour identifier et prévenir les éventuelles dérives.

Au regard des 222 167 m^3 d'eau prélevés dans la Cèze en 2019, Axens a consommé 170 636 m^3 en 2024, soit une réduction des consommations de 23 % en cinq ans, pour une consommation moyenne d'eau à 450 m^3/j du fait de la pérennisation de certaines mesures en période de sécheresse. En situation de production soutenue, la consommation moyenne est à environ 650 m^3/j. En 2025, la consommation s'est élevée à 196 552 m^3, de par une utilisation plus contrainte des eaux recyclées au niveau des lavages des ateliers pour des raisons de respect de réglementation sanitaire. Cet état a conduit l'exploitant de ré-étudier l'utilisation des eaux recyclées pour de nouveaux usages. De nouvelles utilisations ont depuis été mises en place et pérennisées. L'utilisation des eaux recyclées est croissante : elle est passée de 228 000 m^3 en 2023 à 336 000 m^3 en 2025.

Le plan d'actions actualisé 2026 de réduction des consommations d'eau a été présenté à l'inspection. Il inclut en particulier la solution « locative osmose inverse » pour augmenter le taux de recyclage des eaux de la station d'épuration interne. Ce dispositif a été activé cet été par anticipation dans l'objectif de maintenir le respect des mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte concernée « Cèze amont (5) ». Le jour de l'inspection, le caisson d'osmose inverse a été constaté en place, en attente des connexions site, pour une mise en service effective prévue fin août. Un gain d'eau recyclé supplémentaire de 100 m3/j est attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place un réseau de mesure en ligne permettant le suivi des consommations journalières d'eau chaîne par chaîne pour identifier et prévenir les éventuelles dérives. Le débit est télé-relevé en temps réel, intégré dans le logiciel de suivi des consommations et exploité par l'ingénieur production référent énergie/environnement. Au jour de la visite, la consommation est de 515 m3/j, à comparer aux 650 m3/j correspondant à la consommation moyenne d'eau en période normale d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Le dernier arrêté préfectoral instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le Gard, daté du 7 août 2026, place la zone « Cèze amont (5) » concernée pour ce site ICPE en « alerte renforcée ». Ce niveau d'alerte est activé depuis le 10 juillet 2026. L'arrêté préfectoral n°2023-15 signé le 1er juin 2023 applicable à la société Axens sur la commune de Salindres précise dans ce cadre les dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

L'inspection constate le respect des dispositions des « article 1 - prélèvements d'eau autorisés » et « article 2 - plan d'actions en situation de sécheresse / niveau alerte renforcée » et relève :
- un prélèvement annuel inférieur aux 306 000 m^3 autorisés (cf constat 1) ;
- un débit de prélèvement maximal journalier depuis le déclenchement de « l'alerte renforcée » de 575m3/j (relevé le 10 juillet), ce débit étant à 515 m3/j au jour de la visite. Cette valeur est à comparer aux consommations moyennes d'eau en période normale d'activité de 650 m3/j (soit une réduction de plus de 13%) ;
- la présence d'un réseau de mesure permettant le suivi des consommations journalières d'eau chaîne par chaîne pour identifier et prévenir les éventuelles dérives (cf constat 2) ;
- la mise en œuvre des mesures d'économie décrites prescrites au niveau d' « alerte renforcée » inscrites dans le plan d'actions 2026 présenté ;
- la réduction des prélèvements pour les besoins industriels à 515 m^3/j, mesurée sur la base d'une moyenne des prélèvements sur 15 jours, respectant le seuil des 590 m3/j imposé par arrêté préfectoral au niveau de gestion « alerte renforcée ».

L'exploitant a également présenté son prévisionnel sur les semaines à venir, dans la perspective

d'une durée prolongée de sécheresse et/ou de son durcissement, en intégrant la mise en œuvre du caisson de location par osmose inverse permettant un gain supplémentaire calculé à 100m3/j (cf constat 1).
Type de suites proposées : Sans suite